

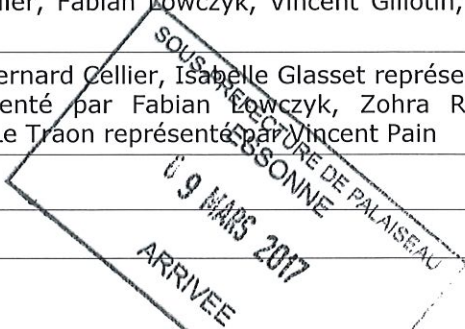


**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAUHALLAN**

Séance du 3 Mars 2017

L'an deux mille dix-sept, le trois mars, le Conseil Municipal de la Ville de Vauhallan, légalement convoqué le 24 février 2017, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur François Hillion, Maire de Vauhallan.

Nombre de conseillers :	Exercice :	19	Présents :	13	Votants :	18
Présents :	François Hillion, Bernard Gleize, Denise Bernad-Garcia, Huguette Deforeit, Katia Emig, Karl Crochart, Taoues Coll, Bernard Cellier, Fabian Lowczyk, Vincent Gillotin, Vincent Pain, Elia Bernard, Claude Bousquet					
Représentés :	Jean-Laurent Panciatici représenté par Bernard Cellier, Isabelle Glasset représentée par Karl Crochart, Jean-Luc Lando représenté par Fabian Lowczyk, Zohra Rousseau représentée par François Hillion, Olivier Le Traon représenté par Vincent Pain					
Absents excusés :	François Levrat					
Secrétaire :	Taouès Coll					



Délibération n°1/2017 : Abrogation du PLU

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et en particulier ses articles L.243-1 et L.243-2 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R.153-19 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 à L123-19 et R.123-1 et suivant ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé par arrêté préfectoral du 9 décembre 1980, révisé par arrêté préfectoral du 24 novembre 1981 puis révisé par les délibérations du conseil municipal du 3 juin 1988 et du 28 février 2001 et modifié par la délibération du conseil municipal du 5 juin 2013 :

Vu la délibération du 14 avril 2016 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du 6 septembre 2016 ayant engagé la procédure d'abrogation du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du maire du 7 novembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, qui s'est déroulée du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 7 février 2017 émettant un avis favorable sur le projet d'abrogation du PLU ;

Considérant que depuis son approbation, le 14 avril 2016, le PLU a fait l'objet de dix recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles en vue de son annulation.

Considérant que le PLU est entaché de plusieurs illégalités externes et internes susceptibles de conduire à son annulation dont notamment l'absence d'avis motivé et personnel du commissaire enquêteur dans son rapport et ses conclusions du 18 janvier 2016.

Considérant que les articles L.243-1 et L.243-2 du Code des relations entre le public et l'administration obligent le Conseil Municipal à abroger un acte réglementaire sans condition de délai et pour tout motif et notamment lorsque cet acte est illégal ou devenu dépourvu d'objet.

Considérant que les illégalités du PLU constatées ont imposé à la commune d'engager une procédure d'abrogation du PLU, ce qu'elle a fait par une délibération du 6 septembre 2016.

Considérant que cette procédure d'abrogation du PLU s'est déroulée selon les modalités prévues à l'article R.153-19 du Code de l'urbanisme.

Considérant que par arrêté de Monsieur le Maire du 7 novembre 2016, le projet d'abrogation du PLU a été soumis à enquête publique, du 28 novembre 2016 au 6 janvier 2017 inclus, à l'issue de laquelle le commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Considérant que cette abrogation aura pour effet de remettre en vigueur, en application des articles L.174-2, L.174-3 et L.600-12 du code de l'urbanisme, le POS jusqu'au 26 mars 2017. Après cette date il sera fait application du Règlement National d'Urbanisme (RNU) sur l'ensemble du territoire de la commune.

Dès lors, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **PRONONCE** l'abrogation du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DIT** que cette délibération sera transmise au représentant de l'Etat ;
- **DIT** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention dans un journal diffusé dans le département ;

La présente délibération sera exécutoire :

-dès sa réception en préfecture

-après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Fait à Vauhallan, le 6 Mars 2017,

Le Maire,

François HILLION

